

Ordonnance pour autoriser certaines Banques y dénommées à suspendre leurs paiemens en espèces en certains cas.
(*Expirée.*)

Règne.	Chap.	Section.
2 Vict. (2.)	1	

BANQUEROUTIERS.

Ordonnance concernant les Banqueroutiers et l'administration et distribution de leurs biens et effets.

2 Vict.	36	
---------	----	--

Quels sont ceux qui seront réputés Commerçans et capables de devenir Banqueroutiers.

..	..	1
----	----	---

Le Gouverneur pourra nommer sept personnes pour être Commissaires, pour les fins de cette Ordonnance.

..	..	2
----	----	---

Tout Commerçant désirant prendre avantage de l'Ordonnance, pourra présenter Requête à cet effet à un Commissaire, qui pourra, sur certaine preuve faite, nommer un Messager pour prendre en mains les biens du Banqueroutier.

..	..	3
----	----	---

Le Messager donnera avis public, et convoquera une assemblée des Créanciers pour établir leurs créances et nommer des Syndics.

..	..	4
----	----	---

Le Commissaire assistera à l'assemblée et nommera un ou plusieurs Syndics, si les Créanciers manquent de le faire.

..	..	..
----	----	----

Quelles créances l'on pourra prouver.

..	..	5
----	----	---

Dans les cas de créance mutuelle, la balance seulement sera prouvée.

..	..	..
----	----	----

Les Créanciers ayant des hypothèques, mort-gages ou nantissemens pour la garantie de leurs réclamations les produiront, sans quoi il ne leur sera pas permis de les prouver.

..	..	..
----	----	----

Comment sera vendue la propriété ainsi hypothéquée, si elle est cédée.

..	..	..
----	----	----

Le Commissaire pourra exiger que toute réclamation soit établie sous serment.

..	..	6
----	----	---

Le Créancier pourra appeler au Banc du Roi, de toute décision du Commissaire touchant sa réclamation.

..	..	..
----	----	----